

Maisons-Alfort, le 04 novembre 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique APYZA 500

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ADAMA France S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique APYZA 500 déclaré comme similaire au produit de référence TEPPEKI (AMM¹ n° 2050046 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit APYZA 500 est un insecticide à base de 500 g/kg de flonicamide se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Les usages revendiqués pour le produit APYZA 500 (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence TEPPEKI et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit APYZA 500 a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence TEPPEKI.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit APYZA 500 ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence TEPPEKI.

Le produit APYZA 500 ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit APYZA 500 ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence TEPPEKI.

Annexe 1

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique APYZA 500

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
Flonicamide	500 g/kg	80 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 kg/ha	2	14 jours	-	60 jours
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	3	-	-	Non nécessaire
15053106 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	1	-	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	60 jours
16173102 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	1	-	entre les stades BBCH 12 et BBCH 49	60 jours
15103109 Céréales à paille*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée d'usage : triticale, blé, épeautre</i>	0,14 kg/ha	2	21 jours	-	28 jours
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2	21 jours	-	14 jours
15203105 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée d'usage : colza et moutarde</i>	0,1 kg/ha	1	-	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F
16323106 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée d'usage : concombre, courgette et cornichon et autre cucurbitacées à peau comestible</i>	0,1 kg/ha	3	14 jours	-	1 jour
Sous abri					
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Portée d'usage : melon, potiron, pastèque</i>	0,1 kg/ha	3	14 jours	-	1 jour
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	3	-	-	Non nécessaire
12603150 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	3	21 jours	-	21 jours
15353104 Houblon*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,18 kg/ha	2	21 jours	-	21 jours
12553122 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2	21 jours	-	14 jours

<i>Portée d'usage : pêcher</i>					
00517101 Pois écossés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	1	-	-	14 jours
<i>Portée d'usage : pois écossés frais</i>					
16863104 Poivron*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	0,1 kg/ha	2	7 jours	à partir du stade BBCH 16	1 jour
15653108 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,16 kg/ha	2	21 jours	-	14 jours
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,14 kg/ha	2	-	-	Non nécessaire
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2	21 jours	-	14 jours
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	3	-	-	Non nécessaire
15853101 Tabac*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,14 kg/ha	2	-	-	Non nécessaire
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,16 kg/ha	2 applications Le traitement contre les aleurodes peut être accompagné d'une application foliaire contre les pucerons, dans ce cas, le nombre de traitement par saison s'élève à 3 au maximum avec 2 traitement par irrigation et 1 par application foliaire	10 jours	-	-
16953104 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,1 kg/ha	3	14 jours	-	1 jour